

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres

34380



N° 62/2016

Objet : Arrêté portant interdiction d'entrer sur le stade de football

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Londres

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2 et les suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous, il convient de réglementer l'accès au stade de football,

ARRETE

Article 1 :

L'accès au terrain de football est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3: Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4:

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Martin de Londres, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Londres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Londres, le

Le Maire,

Jean-Louis RODIER

09 JUIN 2016

